



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-114/ARMP/SA/1382-22

ETABLISSEMENT
« TERRE PROMISE »

CONTRE

COMMUNE DE TOFFO

DECISION N° 2022-114/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 SEPTEMBRE 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « TERRE PROMISE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/02/C-TOF/PRMP/SP-PRMP DU 06 MAI 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC DES MATELAS PROTEGES EN SIMILICUIR PLUS POTENCE, LANCE PAR LA COMMUNE DE TOFFO (RELANCE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro du 10 août 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1382-22 portant recours de l'Etablissement « TERRE PROMISE » ;
- Vu la lettre n°2022-1714/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 12 août 2022 portant mesures d'instruction ;

Vu la lettre n°03/0376/C-TOF/SE/PRMP/SA du 18 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1439-22 par laquelle la PRMP de la Commune de Toffo a transmis un ensemble de pièces dans le cadre de l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mercredi 07 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune de Toffo a lancé le 06 mai 2022, la procédure de l'appel d'offres n°03/02/C-TOF/PRMP/SP-PRMP du 06 mai 2022 portant acquisition de lits métalliques de fabrication locale avec des matelas protégés en similicuir plus potence (RELANCE) auquel l'Etablissement « TERRE PROMISE » a pris part. L'offre dudit soumissionnaire a été rejetée pour les deux motifs ci-après :

- « Lettre d'engagement du soumissionnaire fournie non valide ;
- Lettre de déclaration de la garantie de l'offre fournie non valide ».

Non satisfait de ces motifs de rejet de son offre, l'établissement « TERRE PROMISE » a adressé une demande de clarification à la PRMP de la commune de Toffo.

N'ayant reçu aucune suite à ladite demande, le Promoteur de l'Etablissement « TERRE PROMISE » a alors saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « TERRE PROMISE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « TERRE PROMISE » a reçu la notification des résultats de cette mise en concurrence le jeudi 04 août 2022 ;

Qu'il a adressé une demande de clarification à la suite de la notification de rejet de son offre à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Toffo, par correspondance sans référence en date du 04 août 2022 ;

Que n'ayant reçu aucune suite à ladite demande de clarification, l'établissement « TERRE PROMISE » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 10 août 2022 par une lettre sans numéro, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1382-22 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'établissement « TERRE PROMISE » n'a pas exercé un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité contractante en méconnaissance des dispositions légale et réglementaire ci-dessus citées ;

Qu'en exerçant son recours directement devant l'ARMP sans exercer le recours préalable obligatoire, l'établissement « TERRE PROMISE » a entaché son recours d'un vice procédure résultant de la violation de la condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « TERRE PROMISE » a été exercé en méconnaissance des conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « TERRE PROMISE » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres national ouvert n°03/02/C-TOF/PRMP/SP-PRMP du 06 mai 2022 relatif à l'acquisition de lits métalliques de fabrication locales avec des matelas protégés en similicuir plus potence (RELANCE), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

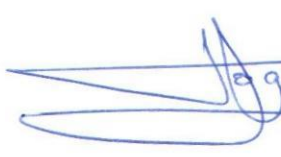
- au Promoteur de l'Etablissement « TERRE PROMISE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toffo ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Toffo ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo ;

- au Maire de la Commune de Toffo ;
- au Préfet du département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

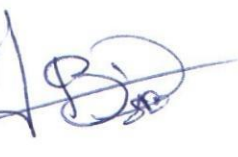
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)